

ARRÊTÉ n°2024-08-058

**Portant interdiction de fumer
dans certaines zones sans
tabac**

Le Maire de la Commune d'Augy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L2212-3,

Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L3511-7 concernant la lutte contre le tabagisme,

Arrête

Article 1 : il est interdit de fumer sur les sites suivants :

- le parvis de la Mairie
- les abords de l'école
- les aires de jeux de l'ensemble de la commune

Article 2 : une signalisation spécifique sera mise en place par les services de la commune d'Augy à l'entrée de chacune des zones d'interdiction.

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux dressés par monsieur le Maire assermenté à cet effet.

Article 4 : le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- aux agents techniques de la commune
- au secrétariat de la commune
- aux conseillers municipaux
- à la Préfecture
- à la Gendarmerie

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution

Le 30 août 2024.

Le Maire,
Nicolas BRIOLLAND

